



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 30 janvier-3 février 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour

Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231

Élaboration de recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace

Réaffirmer le régime juridique en vigueur applicable à l'espace et le compléter par la mise en place, sur une base non contraignante, de nouvelles normes, de nouvelles règles et de nouveaux principes de comportement responsable dans l'espace

Document soumis par le Royaume-Uni

1. Nous vivons dans un monde où la concurrence systémique entre les États s'intensifie, que ce soit dans les domaines traditionnels (terrestre, aérien et maritime), mais également dans le cyberspace et l'espace. Dans ce contexte, les menaces qui pèsent sur les systèmes spatiaux prolifèrent, ce qui présente des risques de tensions accrues, d'escalade et de conflit involontaires, et de dommages à long terme à l'environnement spatial.

2. La réaffirmation du cadre juridique en vigueur et la protection de son intégrité peuvent nous aider dans la gestion de ces risques. En particulier, le groupe de travail à composition non limitée devrait réaffirmer que :

a) Le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, s'applique à toutes les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Son respect est essentiel au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales ainsi qu'à la promotion d'une utilisation ouverte, sûre, stable, accessible, durable et pacifique de l'espace ;

b) Le droit international humanitaire s'applique aux opérations spatiales menées dans le cadre ou à l'appui d'un conflit armé. La reconnaissance d'un tel fait n'augmente pas la probabilité qu'un conflit dans l'espace ait lieu. Au contraire, reconnaître que de telles opérations sont régies par le droit international humanitaire, qui accorde une protection juridique aux civils et aux biens de caractère civil (notamment les objets spatiaux civils), pourrait inciter davantage à la retenue.



3. Outre le respect de la loi, une plus grande transparence et une meilleure communication entre les États peuvent contribuer à réduire le risque de malentendu et d'erreurs d'appréciation. Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales a formulé, dans son rapport de 2013 (A/68/189), un certain nombre d'idées qui ont été approuvées par consensus. La communauté internationale devrait davantage s'employer à appliquer ces recommandations et, plus généralement, à améliorer la transparence. En particulier :

a) Les États devraient rendre publiques leurs stratégies, politiques, doctrines et dépenses en matière de sécurité et d'activités militaires spatiales, dans le cadre de la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 27 (al. a)) (p. 13), 37 (p. 16) et 38 (p. 16) du rapport de 2013 (A/68/189) du Groupe d'experts gouvernementaux.

b) Les opérateurs militaires spatiaux des nations devraient instaurer un mécanisme consultatif permettant de donner effet aux recommandations du paragraphe 57 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, à savoir :

- i. Préciser les informations relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, notamment à des fins de sécurité nationale ;
- ii. Apporter des précisions sur les programmes de recherche spatiale et leurs applications ;
- iii. Éclaircir les situations ambiguës ;
- iv. Discuter de la mise en œuvre des mesures de transparence et de confiance convenues concernant les activités spatiales ;
- v. Discuter des modalités et des mécanismes internationaux à mettre en place pour traiter les aspects pratiques des utilisations de l'espace extra-atmosphérique ;
- vi. Prévenir ou réduire le plus possible les risques de dommages physiques ou de gêne nuisible.

c) Les États qui ont la capacité de procéder à des tirs de lanceurs spatiaux devraient émettre des notifications avant tout lancement, conformément au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, et mettre en place une coordination préalable avec les pays potentiellement concernés, s'agissant notamment de la possible chute de débris (par exemple, des étages de fusée) qui présentent un risque de blessure pour les personnes et de dommages matériels ou de destruction.

4. Les normes et lignes directrices adoptées par les États au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) et d'autres enceintes contribuent fortement aussi à la sécurité dans l'espace. La définition de critères généraux de sûreté ou de durabilité des opérations spatiales facilite la détection de comportements irresponsables ou menaçants qui sont susceptibles de s'écarter de ces normes.

5. Le fait de saluer la contribution que le COPUOS peut apporter à la sécurité dans l'espace ne signifie pas que les questions examinées dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée devraient relever de la compétence de ce Comité. Par exemple, les spécialistes de la sécurité peuvent soutenir le programme de sûreté et de durabilité, notamment en s'accordant sur les limites à fixer pour les essais de missiles antisatellite à ascension directe et à visée destructrice, mais les discussions sur les normes visant à limiter de tels essais sont sans conteste du ressort de la Première Commission.

6. Afin de réduire le risque d'incompréhension, tous les opérateurs spatiaux, notamment les acteurs de la défense et de la sécurité, devraient agir conformément aux lignes directrices généralement admises pour des opérations spatiales sûres et durables, telles que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux et les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.

Normes, règles et principes nouveaux

7. L'adoption, sur une base non contraignante, de normes, de règles et de principes de comportement responsable dans l'espace peut contribuer à la gestion des menaces qui pèsent sur les systèmes spatiaux. Ces éléments n'ont pas pour but d'interdire des actes qui respectent le droit international, mais au contraire de permettre à la communauté internationale de s'accorder sur des mesures de réduction des risques liés à certaines activités spatiales qui peuvent présenter un risque de malentendu, d'erreur d'appréciation, d'escalade ou de conflit.

8. L'adoption de normes, règles et principes nouveaux peut ainsi :

- favoriser une plus grande transparence et une meilleure communication autour de certaines activités spatiales qui pourraient être mal interprétées ;
- encourager la mise en place de pratiques sûres lors d'activités spatiales de défense et de sécurité, de sorte à éviter les accidents ou les incidents susceptibles de conduire à une escalade ;
- éviter ou réduire le plus possible les effets collatéraux tels que la chute de débris spatiaux ou toute gêne qui perturberait fortement les activités civiles.

9. Si le Traité sur l'espace extra-atmosphérique fait obligation aux États de mener leurs activités spatiales en tenant dûment compte des intérêts des autres États (article IX), il ne précise pas ce que cela signifie dans la pratique. À cet égard, il pourrait être utile de se doter de normes de comportement responsable qui contribueraient au développement de la pratique des États s'agissant du principe de prise en compte de leurs droits et devoirs, ainsi que d'autres aspects du droit de l'espace. Ces normes pourront, en temps voulu, déboucher sur des mesures juridiquement contraignantes.

10. Le Royaume-Uni propose que la communauté internationale examine de manière plus approfondie les normes, règles et principes nouveaux suivants, qui s'appliqueraient en temps de paix :

a) Les États devraient notifier à l'avance les exercices de défense et de sécurité qui pourraient avoir une incidence sur les systèmes et services spatiaux, afin de réduire le risque que leurs intentions soient mal comprises ou mal interprétées ;

b) Les États ne devraient pas procéder, dans l'espace, à des essais destructifs de leurs capacités ciblant les moyens spatiaux ;

c) Les États devraient veiller à ce que les satellites qui se trouvent sous leur juridiction ou leur contrôle ou qui sont exploités en leur nom ne soient pas utilisés pour réaliser des essais de capacités ciblant les moyens spatiaux qui compromettent le bon fonctionnement de satellites se trouvant sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ;

d) Les États devraient veiller à ce que les satellites qui se trouvent sous leur juridiction ou leur contrôle ou qui sont exploités en leur nom n'entrent pas en contact physique avec des satellites se trouvant sous la juridiction et le contrôle d'un autre État sans avoir préalablement consulté ce dernier et obtenu son accord ;

e) Les États devraient éviter de mener des activités de brouillage ou d'usurpation des signaux ciblant des systèmes spatiaux qui auraient des effets collatéraux à grande échelle sur des activités civiles, comme la perturbation du trafic aérien ou des services d'intervention d'urgence ;

f) Les États ne devraient pas causer la perte définitive de la commande et du contrôle de satellites d'autres États ;

g) Les États ne devraient pas causer de dommages permanents aux détecteurs imageurs des satellites d'autres États.